

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Andelle et Seine

Le Ministre de l'Environnement

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

(Connelles)

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites
- VU l'arrêté du 18 octobre 1932 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de l'EURE l'ensemble formé sur la commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS par l'if du cimetière (parcelle n° 608 de la section A)
- VU l'arrêté du 10 octobre 1929 classant sur l'Inventaire des sites du département de l'EURE l'ensemble formé sur la commune d'AMFREVILLE-SOUS-les-MONTS par l'église et le cimetière ;
- VU l'arrêté du 2 mai 1974 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département de l'EURE l'ensemble formé sur la commune d'ANDE par le château et ses abords ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département de l'EURE l'ensemble formé sur la commune d'ANDE par le moulin et ses abords ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 1932 classant sur l'Inventaire des Sites du département de l'EURE l'ensemble formé sur la commune de ROMILLY-sur-ANDELLE par la côte des deux amants ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux d'AMFREVILLE-sous-les-MONTS le 3 octobre 1980, d'ANDE le 23 juillet 1980, de CONNELLES le 3 octobre 1980, de FLIPOU le 3 octobre 1980, d'HERQUEVILLE le 14 octobre 1980, de PITRES le 3 octobre 1980, de PONT SAINT-PIERRE le 24 octobre 1980, de PORTEJOIE le 15 novembre 1980, de POSES le 5 septembre 1980, de ROMILLY-SUR-ANDELLE le 26 septembre 1980, de SAINT-PIERRE-DE-VAUVRA le 19 septembre 1980, de TOURNEDOS-sur-SEINE le 7 septembre 1980, de VENABLES le 16 octobre 1980, de VIRONVAY le 20 octobre 1980 ;

CONSIDERANT que les Maires des communes d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS, DAUBOEUF près VATTEVILLE, VATTEVILLE, HEUDEBOUVILLE, et de l'ensemble urbain du VAUDREUIL, saisis pour avis des conseils municipaux le 25 juillet 1980

(CDS 26/10/1980)

par le Préfet de l'EURE, n'ont pas fait connaître à ce dernier leur réponse dans le délai imparti et que ces réponses sont donc réputées favorables :

CONSIDERANT que l'ensemble formé par les falaises de l'ANDELLE et de la SEINE sur les communes susvisées constitue un site de caractère pittoresque, dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de l'EURE l'ensemble formé sur les communes d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS, AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS, ANDE, CONNELLES, DAU-BOEUF-près-VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT-SAINT-PIERRE, PORTEJOIE, POSES, ROMILLY-SUR-ANDELLE, SAINT-PIERRE-DE-VAUVRAY, TOURNEDOS-SUR-SEINE, VATTEVILLE, l'ensemble urbain du VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY par les falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-SAINT-PIERRE et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'un montre conformément au plan annexé au présent arrêté en prenant comme point de départ l'intersection du chemin rural dit de la Petite Rue avec le chemin vicinal n° 34 de l'Ormais à Villers sur le Roulé, sur la commune de VENABLES :

COMMUNE DE VENABLES

Au SUD : - le chemin rural dit de la Petite Rue
- le C.V. n° 122
- le C.D. n° 135 vers l'Est (*mem. ouest*)

COMMUNE D'HEUDEBOUVILLE

Au SUD : - le C.D. n° 135 vers l'Ouest
- le C.V. n° 49 vers l'Ouest

A l'OUEST : la R.N. 13 bis vers le Nord

COMMUNE DE VIRONVAY

A l'OUEST : - la R.N. 13 bis vers le Nord

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY

A l'OUEST : - la R.N. n° 13 bis vers le Nord
A l'EST : - le chemin rural n° 18 vers le Nord
- le C.V. n° 12 vers le Nord puis vers l'EST
- le C.R. n° 3 jusqu'à la Seine

ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL

- la rive gauche de la Seine
- le chemin départemental n° 110 vers le Nord

COMMUNE DE PORTE-JOIE

A l'ouest : - le chemin départemental n° 110 vers le Nord

ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL

- le chemin départemental n° 110 vers le Nord

COMMUNE DE TOURNEDOS-SUR-SEINE

A l'EST : le chemin départemental n° 110 vers le Nord

ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL

- le chemin départemental n° 110 vers le Nord

COMMUNE DE POSES

- A l'EST :
- le chemin départemental n° 110 vers le Nord
 - le chemin rural n° 6 dit Chemin du Port jusqu'à la Seine
 - de là, une ligne fictive jusqu'à la pointe de l'île Freneuse

COMMUNE D'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS

- la pointe de l'île Freneuse
- le barrage jusqu'à la rive droite de la Seine
- le chemin rural n° 24 vers l'Ouest

COMMUNE DE PITRES

- A l'EST :
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 vers le Nord
 - la rivière Andelle

COMMUNE DE ROMILLY/ANDELLE

- la rivière Andelle (bras Nord)

COMMUNE DE PONT-SAINT-PIERRE

- la rivière Andelle (bras Nord)
- A l'EST :
- la limite des communes de Pont-Saint-Pierre et de Douville-sur-Andelle
 - le chemin départemental n° 126 vers le Sud

COMMUNE DE FLIPOU

A l'EST : le chemin départemental n° 126 vers le Sud

COMMUNE D'AMFREVILLE-LES-CHA MPS

- le chemin départemental n° 126 vers le Sud
- le chemin départemental n° 20 vers l'Ouest

COMMUNE DE FLIPOU

Au SUD : le chemin départemental n° 20 vers l'Ouest

COMMUNE D'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS

A l'EST : - le chemin départemental n° 20 vers l'Ouest
- le chemin vicinal n° 58 vers le Sud
- le chemin vicinal n° 108 vers le Sud

COMMUNE DE VATTEVILLE

A l'EST : - le chemin vicinal n° 4 vers le Sud
- le chemin départemental n° 11 vers le Sud

COMMUNE DE DAUBOEUF

A l'EST : le chemin départemental n° 11 vers le Sud

COMMUNE DE CONNELLES

- la totalité de la commune

COMMUNE D'HERQUEVILLE

- le chemin départemental n° 11 vers le Sud

COMMUNE D'ANDE

- le chemin départemental n° 11 vers le Sud

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY

A l'EST : la limite des communes de Saint-Pierre-duVauvray et d'Ande

Au SUD : la limite des communes de Saint-Pierre-du-Vauvray et de Vironva

COMMUNE DE VIRONVAY

A l'EST : la rive gauche de la Seine
la limite des communes de Vironvay et d'Heudebouville

COMMUNE D'HEUDEBOUVILLE

Au NORD-EST : la limite des communes d'HEUDEBOUVILLE et de MUIDS

A l'EST : la limite des communes d'HEUDEBOUVILLE et de VENABLES

COMMUNE DE VENABLES

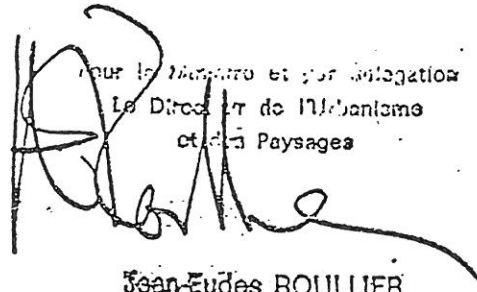
Au NORD : le chemin vicinal n° 34 jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de la Petite Rue (point de départ).

Sont exclues de ce périmètre d'inscription sur la section G2 du cadastre de la commune de VENABLES, les parcelles dont les numéros suivent :
717, 719, 721 à 726

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département de l'EURE et aux maires des communes concernées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 OCT. 1981

Pour le Ministère et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages


Jean-Eudes ROULLIER